



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement / d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle le représentant de la société COLAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de renouvellement de la couche de roulement rue de la Tournelle à Langres ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Travaux :

Rue de la Tournelle fermée à la circulation
Du Lundi 31 Août 2026 au Vendredi 11 Septembre 2026
de 07h30 à 18h00

Emprise des travaux

Les travaux sont localisés rue de la Tournelle à Langres, sur la partie de rue considérée depuis l'intersection avec la rue Charles Béligné (exclue) jusqu'à l'intersection avec la rue du Croc (incluse).

Circulation

La rue de la Tournelle à Langres, portion de voie située entre la rue Charles Béligné et la Rue du Croc, est fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux.

La rue de la Tournelle sera rouverte à la circulation en dehors des heures de chantier.

Les véhicules provenant de la rue Saint-Didier sont déviés par la rue Cardinal Morlot.

La rue des Ursulines sera accessible par la rue aux Fées et la rue Château du Mont.

Un double sens de circulation est instauré sur la rue du Croc, afin de permettre aux riverains, d'accéder à leurs garages et aux autres usagers d'accéder à la ruelle de la Grange au Sel en fonction de l'avancement des travaux.

Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur l'ensemble de la rue de la Tournelle à Langres.

Pour faciliter l'accès à la rue Château du Mont, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés rue Cardinal Morlot.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit rendre les lieux en bon état.

L'accès des riverains à leur domicile est maintenu suivant les conditions évoquée à l'article 1 du présent arrêté.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté est constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté est considéré comme gênant et est constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003.

La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 – Sécurité et signalisation

La circulation des piétons est maintenue au droit du chantier (minimum 1,40m de large carrossable).

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité des pétitionnaires. Cette mise en place sera effective dès le début des travaux.

Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

L'accès au bâtiment technique Orange situé rue de la Grange au Sel devra être maintenu 7j/7 et 24h/24 par le pétitionnaire.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation ne fait pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Monsieur le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres,
Monsieur le Maire de la Ville de Langres,
Théo CAVIEZEL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.